

QUESTIONS ECRITES - AG EDF 12/5/2022

Défense de l'intérêt social de l'entreprise face à la décision gouvernementale de relèvement du plafond de l'Arenh en 2022

La décision du 13 janvier prise par l'Etat de relever le plafond de l'Arenh pénalise lourdement EDF en aggravant encore un peu plus sa situation financière déjà fortement impactée en 2022 par la baisse de la production nucléaire.

Comment se fait-il que les membres du Conseil d'Administration personnellement garants, sur le plan juridique, de l'intérêt social de l'entreprise ne se sont à aucun moment exprimés face à ce "fait du prince", si l'on excepte le communiqué diffusé le 14 janvier par les six administrateurs salariés s'élevant contre cette spoliation ? Le Président dans une lettre adressée le 17 janvier aux seuls salariés s'est contenté de prendre acte de cette décision tout en la regrettant....

La mise en œuvre de la décision de l'Etat via le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 (et notamment son article 5) va se traduire par un flux financier de 4,216 Mds€ d'EDF vers les fournisseurs alternatifs ayant actionné leurs droits ARENH durant le guichet de novembre 2021 (les 20 TWh qu'EDF est obligée de revendre aux fournisseurs alternatifs à un prix de 46,2€/MWh devant être immédiatement rachetée par ... EDF au prix bien plus important de 256,98€/MWh) !

Le bilan de l'ARENH en 2022, en application du mécanisme existant et du décret du 11 mars 2022, devrait donc être en pratique :

- Un flux d'électricité limité à 100 TWh d'EDF vers les fournisseurs alternatifs,
- Un flux financier net de 15,6 M€ d'EDF vers les fournisseurs alternatifs.

Le gouvernement et la CRE ont donc imaginé un dispositif totalement ubuesque, dans lequel finalement les fournisseurs alternatifs devraient recevoir, en 2022, gratuitement d'EDF 100 TWh d'électricité, et une somme de 15,6 M€ à se partager entre eux !

Alors que des recours contre le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 ont été engagés notamment par les représentants des actionnaires salariés, **l'Entreprise compte-t-elle également former un recours contre cette décision qui lèse incontestablement ses intérêts et ceux des actionnaires minoritaires, ceci en violation de textes en vigueur au niveau européen ?**

L'Entreprise entend-t-elle demander une indemnisation pour compenser le préjudice subi ?

Objectifs financiers 2022-2023

Face aux décisions prises par l'Etat (bouclier tarifaire, relèvement du plafond de l'Arenh) dans un contexte de prix de marchés élevés, l'Entreprise donne l'impression d'avoir perdu la maîtrise de sa stratégie financière et de piloter à vue sa trajectoire.

Les actionnaires de la Société ne disposent pas à cet égard des "guidelines", comme cela était le cas les années précédentes. **Quels sont les objectifs financiers pour les années 2022-2023 ?**

Cessions d'actifs

EDF a annoncé, le 18 février, un programme de cessions d'environ 3 milliards d'euros en cumul sur les années 2022 - 2023 – 2024. **Quelles sont les activités a priori concernées par ces cessions ? En quoi ne peuvent-elles pas avoir un impact sur la réalisation de la stratégie Cap 2030 ?**

Mise en œuvre du protocole d'indemnisation due à la fermeture anticipée de Fessenheim

L'association Energie en actions avait posé à l'AG du 6/5/2021 une question écrite sur la mise en œuvre du protocole pour la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim signé entre l'Etat et EDF (« *S'agissant de la part variable, le manque à gagner au titre de l'année 2020 a-t-il été évalué, et si oui quel est son montant et quand devrait-il être indemnisé par l'Etat ? Avez-vous une estimation du manque à gagner sur l'année 2021 ?* »), sans obtenir de réponse concrète.

Nous avons noté que le Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, publié dans l'URD 2021, mentionne notamment pour cette convention : « *versements ultérieurs correspondants aux bénéfices manqués qu'auraient apportés les volumes de productions futurs, fixés en référence à la production passée de la centrale de Fessenheim, jusqu'en 2041, calculés ex-post à partir des prix de vente de la production nucléaire, et notamment des prix de marché observés. Ce second chef d'indemnisation n'a pas eu d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.* »

L'association Energie en actions s'étonne que les prix de marchés élevés à partir du 4ème trimestre 2021 ne se soient pas traduits par des « versements ultérieurs » dus par l'Etat et demande à connaître la formule de calcul des « bénéfices manqués » définie dans le protocole d'indemnisation.

Phénomène de corrosion sous contrainte

Le phénomène de corrosion sous contrainte de circuits d'injection de sécurité de réacteurs nucléaires, récemment découvert, semble présenter un caractère générique.

Pourriez-vous nous présenter un état des lieux, ainsi que le programme d'actions envisagé ?

Ce problème aura certainement un impact important sur la disponibilité du parc nucléaire en 2022 et 2023. Quelles sont les prévisions sur le niveau de production du parc nucléaire en 2022 et 2023?

Plan de transition climatique

Le conseil d'administration propose un plan de transition climatique, dont le seul objectif quantitatif affiché est l'intensité carbone du groupe EDF (gCO₂/kWh). Compte tenu de la forte augmentation projetée des énergies renouvelables intermittentes, des productions complémentaires par des centrales thermiques à flamme risquent de s'avérer nécessaires en France et dans les autres pays où le Groupe est présent, notamment en Europe.

Cela pourrait amener à un dilemme notamment dans les pays comme la France où la production d'électricité est déjà faiblement carbonée : l'accompagnement de nos clients dans le développement des ENR pouvant se traduire par des émissions supplémentaires de CO₂. Dans ce contexte, **le critère d'intensité carbone ne risque-t-il pas de limiter les marges de manœuvre du Groupe ?**

Tenue des objectifs CAP 2030

Dans le contexte particulièrement difficile de ces derniers mois (augmentation du plafond de l'ARENH, détection de phénomène de corrosion sous contrainte), qui induisent des pertes importantes de recettes, le Conseil d'Administration indique maintenir les objectifs de Cap 2030.

Néanmoins des réductions de CAPEX sont d'ores et déjà demandées aux Directions pour l'année 2022. **Quels moyens envisagez-vous de mobiliser en 2022 et 2023 pour tenir les ambitions de CAP2030 ?**

Résolutions délégations financières

L'entreprise propose des augmentations sensibles des plafonds de la plupart des résolutions d'autorisation d'augmentation de capital (résolutions 15 à 17 et 20-21), par rapport à celles votées lors des précédentes AG, à l'exception de celles (résolutions 22-23) relatives à des augmentations de capital réservées (aux salariés).

Cela a conduit le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF, avec l'appui des associations d'actionnaires salariés comme Energie en actions, à proposer des résolutions alternatives aux projets de résolutions 20 et 21, avec une augmentation, proportionnellement équivalente, du montant nominal maximum des augmentations de capital social.

Un journal patrimonial a recommandé de voter en faveur de ses résolutions numérotées C et D.

Alors même que le développement de l'actionnariat salarié a été placé au cœur du projet de loi PACTE (voté en 2019, avec l'objectif d'atteindre 10% du capital des entreprises françaises détenu par leurs salariés d'ici 2030), **pourriez-vous nous expliquer pourquoi le Conseil d'administration n'a pas apporté son soutien à ces 2 résolutions alternatives ?**

Prix de l'ARENH

Depuis l'année de livraison 2012, le prix auquel EDF cède les volumes d'électricité nucléaire au titre de l'ARENH s'établit à 42 €/MWh, en application d'un arrêté ministériel du 17 mai 2011.

Cette non-évolution du prix depuis maintenant 10 ans apparaît en totale contradiction avec les textes en vigueur et notamment l'article L. 337-14 du code de l'énergie (« *Afin d'assurer une juste rémunération à Electricité de France, le prix, réexaminé chaque année, est représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires ...* »).

On rappellera également la décision n° SA.21918 de la Commission européenne du 12 juin 2012, autorisant le mécanisme de l'ARENH, et son article 2 fixant les modalités de détermination du prix réglementé de l'ARENH : « *Le prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique est réexaminé chaque année et reflète les conditions économiques de production d'électricité sur la durée du dispositif. Le niveau de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique ne peut excéder 42 euros par MWh et n'évolue pas tant qu'une mesure fixant la méthode de calcul pour l'établir n'est pas entrée en vigueur. Cette mesure sera soumise à la Commission à l'état de projet en vue de son approbation préalable* ».

Dans un contexte marqué par la moindre production nucléaire prévue en 2022 et 2023 (qui augmente mécaniquement le coût par MWh de production), et le retour de l'inflation, **que compte faire l'entreprise pour obtenir enfin que l'Etat mette en œuvre les textes, et applique la demande formulée il y a 10 ans par la Commission Européenne, afin que le prix de l'ARENH reflète les conditions économiques de production d'électricité ?**

Poursuite potentielle d'un bouclier tarifaire pour l'électricité

Dans le contexte actuel marqué par un maintien de prix de marché élevés pour l'électricité, et d'une reprise de l'inflation, les mesures actuelles visant à limiter les prix de l'électricité pour les consommateurs risquent d'être prolongées au-delà de cette année (et/ou d'autres mesures risquent d'être mises en place). **Que compte faire EDF pour éviter d'être de nouveau mise à contribution financière par l'Etat, et que les éventuelles mesures d'aides aux consommateurs soient entièrement prises en charge par l'Etat** (comme c'est le cas pour les autres énergies) ?

Energie en Actions, Immeuble EDF - 4 Rue Floréal 75017 PARIS

Association créée en 2006, suite à l'ouverture du capital d'EDF, **Energie en actions** est la **plus importante association d'actionnaires salariés du groupe EDF**. Elle a pour objet de **défendre les intérêts du Groupe et de ses actionnaires, salariés et anciens salariés, en toute indépendance** tant vis à vis de la Direction de l'entreprise que des organisations syndicales, et quel que soit leur mode de détention d'actions EDF. Défendre les actionnaires salariés, c'est défendre la valeur de l'action EDF à travers une stratégie de développement durable du groupe EDF créatrice de valeur dans la durée, et promouvoir la distribution d'un dividende raisonnable avec option paiement en actions. **Energie en actions est représentée au sein des Conseils de surveillance des fonds d'actionariat salarié EDF, depuis les élections des représentants de porteurs de parts organisées en juin 2021.**

<http://www.energie-en-actions-edf.fr> <https://www.linkedin.com/company/energie-en-actions>
contact.energieenactions@gmail.com